M. & W. 12578

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR J. P. DUVAL (de Seine-inférieure.)

SUR les pétitions des Citoyens déportés par les ordres de l'assemblée coloniale de l'Isle de France.

Séance du 27 Ventôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe l'examen d'une pétition que vous ont présentée quinze citoyens habitans de l'Isle-de-France, déportés par les ordres de l'assemblée coloniale, laquelle, après avoir vendu leurs propriétés, en a fait verser le produit dans la caisse nationale de la colonie, & les a remplacées par des lettres-de-change tirées sur le trésor de la République.

Cette pétition présente deux questions à résoudre :

L'assemblée coloniale étoit-elle investie du pouvoir de prononcer contre ces citoyens la déportation & la vente de leurs propriétés ?

Quel parti doit prendre le corps législatif à l'égard des pétitionnaires, pour leur faire obtenir la justice qu'ils réclament ?

La solution de ces deux questions est évidemment indépendante des faits dont votre commission ne vous rendra compte que pour vous indiquer les bases des arrêtés pris par l'assemblée coloniale, & des mesures qu'elle vous propose d'adopter.

De toutes les colonies françaises les isles de France & de la Réunion sont celles qui ont le plus constamment subi les influences de la révolution, & suivi sans secousse la marche qui leur étoit tracée par la législation de la métropole.

Deux causes principales ont concouru à les maintenir dans cette position, & pourront servir encore à les soumettre aux principes de la constitution républicaine, si la sagesse du législateur & la prudence du gouvernement savent choisir les moyens & les circonstances propres à assurer l'exécution des lois qui ont produit tant de résistance & de désastres dans les autres colonies.

Situées à l'entrée de l'océan indien, elles sont placées pour être le rendez-vous des navigateurs qui trafiquent dans les mers de l'orient, & l'entrepôt du commerce qui se fait par le cabotage sur les côtes de l'Afrique & de l'Asie.

La culture n'y devoit donc être & n'y est en effet que l'objet secondaire des spéculations commerciales.

Il s'y est en conséquence établi une classe nombreuse d'habitans dont les moyens d'existence & de fortune, uniquement fondés sur les produits du négoce & de l'industrie, ne tiennent point ou presque pas aux propriétés territoriales, & par cela même ont conservé plus de relations avec la métropole, plus d'attachement à la mère-patrie, vers laquelle toutes leurs affections, tous leurs vœux sont sans cesse

Rare
DC
141
.F74
no.401

dirigés, dans l'espoir d'y retourner jouir du fruit de leurs travaux.

Ces citoyens, utiles & précieux lorsque la cupidité n'étouffe pas en eux les vertus sociales, exempts des préjugés de ces grands propriétaires colons qui avoient transporté en Amérique l'orgueil de la noblesse qui ne reconnoît point d'égaux, & la tyrannie féodale qui ne veut régner que sur des esclaves par des bourreaux, se soumirent sans résistance à l'ascendant de la raison qui proclamoit les droits de l'humanité.

La couleur de la peau n'y fut point un prétexte pour établir une distinction de droits & pour exciter des discordes civiles.

Mais l'intérêt particulier, mais la sûreté commune, tout en reconnoissant la nécessité d'adopter les principes de liberté & d'égalité qui sont la base immuable de notre constitution républicaine, osèrent calculer les moyens d'abolir l'esclavage sans compromettre essentiellement la fortune des propriétaires, leur existence & celle de la colonie.

Les hommes sages & sans passions pensèrent qu'ils trouveroient ces moyens dans la diversité d'origine & de préjugés des noirs qu'emploient le commerce & l'agriculture, & dans des institutions propres à leur faire apprécier les bienfaits de la liberté, & à les garantir des maux de l'indépendance.

Dans l'Amérique les ateliers se peuploient & se recrutoient par la traite des noirs, que des vaisseaux partis d'Europe alloient enlever sur les côtes méridionales de l'Afrique, où ils trouvoient des comptoirs ou des facteurs qui se chargeoient du soin d'en former l'approvisionnement.

Ces malheureux, nés dans le même climat, parlant le même langage, imbus à-peu-près des mêmes préjugés religieux & politiques, arrachés souvent par le sort de la guerre à une famille chérie, à un sol fécond qui fournissoit abondamment, sans travail & sans les soins de la prévoyance, à leurs besoins renaissans, se trouvant asservis sous un joug

de fer à des maîtres qui ne vouloient pas même laisser transpirer le soupçon qu'ils pouvoient appartenir à la même espèce, devoient sentir vivement, dans les épanchemens d'une confiance mutuelle; que tout leur inspiroit, & la haine de leurs tyrans, & la soif inextinguible d'une vengeance atroce.

Dans les isles de France & de la Réunion, les noirs, tirés de Mozambique, de Madagascar, de l'Inde, de Malaca & de toutes les contrées de l'Asie où ils étoient façonnés dès l'enfance à l'esclavage, & habitués aux travaux de l'agriculture & de l'industrie chez les peuples à demi-civilisés auxquels ils étoient asservis, se trouvant éttangers les uns aux autres par leurs préjugés, leurs habitudes & leur idiôme, se soumettent avec plus de résignation à leur malheureux sort, & se maintiennent dans un état d'isolement & de méfiance réciproque, qui est la garantie la plus sûre de la tyrannie contre l'esclavage.

Avec de pareilles dispositions, il sera donc possible & même facile d'arriver sans secousse, & sans porter un coup funeste à la prospérité des colonies orientales, à une époque plus ou moins rapprochée, où les ateliers ne seront peuplés que par des hommes libres qui ne verront plus, dans ceux qui emploieront leurs bras, que des bienfaiteurs & des amis.

La révolution, dans son principe, n'orffant aucun inconvénient actuel, parce qu'elle ne choquoit encore immédiatement aucun intérêt, aucun préjugé, fut reçue dans ces colonies par une majorité imposante avec cet enthousiasme qui a produit en France tant de prodiges & de triomphes.

Conformément aux lois & aux instructions de l'assemblée constituante, l'on organisa paisiblement les assemblées primaires & une assemblée coloniale qui exerça, concurremment avec le gouverneur général, les pouvoirs dont la législation l'avoit investie.

L'on députa des représentans à la législature; on prit des mesures contre les entreprises de l'ennemi extérieur, &

avec des règlemens ſur le régime intérieur, l'ordre & la tranquillité ne furent point troublés.

Les débats qui s'étoient élevés dans l'aſſemblée légiſlative ſur la liberté indéfinie des noirs, avoient éveillé dans la colonie les premières inquiétudes qui tracèrent entre les opinions politiques une ligne de démarcation que rendirent plus ſenſible les évènemens du 10 août.

Alors les créatures du gouvernement royal qui craignoient la réforme, les comptables, les débiteurs de la métropole qui viſoient à l'independance, les monopoleurs des ſubſiſtances de la colonie qui redoutoient la ſurveillance, formèrent entre eux une coalition dont l'influence, un inſtant comprimée, a repris un eſſor qui a produit l'acte arbitraire qui eſt l'objet de ce rapport, & la réſiſtance criminelle que le gouvernement vous a dénoncée.

Il s'étoit établi à l'Iſle de France, une ſociété populaire ſous le titre des *amis de la liberté & de l'égalité*, à laquelle s'étoient aſſociés tous les bons citoyens qui vouloient ſincèrement ſe rallier au gouvernement qu'il conviendroit à la métropole d'adopter.

A côté de ces hommes ſages vinrent ſe placer quelques ennemis de la révolution, qui n'en parloient que pour la faire haïr en exagérant ſes excès, & quelques autres amis de la République, mais partiſans outrés des meſures révolutionnaires, qui manifeſtèrent entre eux une oppoſition violente, d'où réſulta une ſciſſion qui donna l'exiſtence à une nouvelle ſociété, ſous la dénomination de la *Chaumière des Sans Culottes.*

En liſant l'extrait des délibérations de cette ſociété que l'aſſemblée coloniale a tranſmis au directoire à l'appui des arrêtés qu'elle a pris contre les déportés, la commiſſion n'a pu ſe diſſimuler que la plupart des propoſitions & des meſures adoptées par cette ſociété portent l'empreinte du génie révolutionnaire qui a fait tant de mal à la république à la ſuite des évènemens du 31 mai.

Trop fidèle imitatrice de la ſociété des jacobins, on la voit

s'attribuer une autorité désorganisatrice sur tous les pouvoirs constitués créer dans son sein une force armée indépendante de la force légale, soumise à des ordres & à un service particulier; provoquer l'exécution de la loi sur les suspects; exiger la mesure désastreuse du *maximum* dans un pays qui ne peut obtenir la majeure partie de ses subsistances que par le commerce extérieur; ériger en permanence sur la place publique l'instrument de la mort qui ne doit être que l'instrument rare de la loi; solliciter enfin l'établissement d'un tribunal révolutionnaire, qui heureusement ne fut jamais institué.

Cependant, malgré cet appareil menaçant de l'anarchie que produisirent l'exemple contagieux de la métropole & la législation de la Convention asservie, l'assemblée coloniale conserva ses pouvoirs au milieu des orages, & jamais une seule insurrection caractérisée ne parvint à la désorganiser; jamais une seule goutte de sang n'a souillé le sol de la colonie.

Il ne faut pas non plus imputer à la masse des citoyens qui composoient cette société les mauvaises intentions que pouvoit faire supposer sa conduite turbulente & déréglée.

L'assemblée coloniale a elle-même avoué que les manœuvres de quelques mauvais citoyens, de quelques monopoleurs, ne pouvoient que trop justifier le mécontentement & l'exaspération du peuple; elle n'a pu blâmer, & le gouverneur-général lui-même a signé l'ordre, qui fut exécuté par des commissaires de la Chaumière, d'arrêter à l'isle de la Réunion les citoyens Duplessis, gouverneur; Fayol, commandant; & Marcenai, officier des volontaires. Il est vrai qu'à cet ordre, revêtu des formes légales, la société ajouta celui d'arrêter en même temps les citoyens Saint-Félix, vice-amiral, & Tirol, commissaire civil, sur lesquels ne s'étendoient pas les pouvoirs du gouverneur-général.

L'assemblée coloniale enfin a elle-même signalé comme le provocateur principal & habituel de ces mouvemens dés-

ordonnés le citoyen Guyon, contre lequel elle a prononcé particulièrement la déportation, pour avoir adressé à la garnison une lettre séditieuse qui l'excitoit à l'indiscipline & à l'insurrection.

Déja les nouvelles de la journée mémorable du 9 thermidor avoient porté dans la colonie les élémens de la même réaction qui a tant agité jusqu'à présent la République; les institutions & les formes révolutionnaires avoient disparu.

Là, comme en France, les ennemis de la révolution & les mécontens que l'anarchie avoit froissés, associant leurs clameurs, leurs haines & leurs intrigues aux efforts de l'autorité, qui vouloit, mais qui ne pouvoit pas maintenir l'équilibre de la justice entre les passions exaltées, l'on vit bientôt l'esprit de parti confondre avec les agitateurs mal-intentionnés, non-seulement les citoyens qu'un zèle trop ardent avoit portés à des écarts d'opinion, mais encore les meilleurs républicains, que leur probité, leur famille, leurs propriétés, devoient mettre à l'abri du soupçon de vouloir favoriser des désordres dont ils eussent été les victimes.

Le 8 vendémiaire an 4, dans une séance de la société dite *la Chaumière*, on lit un projet d'adresse au Comité de Sûreté publique de l'assemblée coloniale pour réclamer la connoissance & la publicité des lois & des nouvelles qui arrivoient de l'Europe.

Ce projet, soumis à la discussion, ne fut point agréé, sur les observations de quelques membres qui n'en trouvèrent pas les expressions assez conformes au respect que l'on doit à l'autorité constituée, lors même qu'elle s'écarte de ses devoirs.

Il est dénoncé comme contenant *des expressions irrespectueuses envers les autorités constituées*, & le citoyen Picault, sous-officier au 107[e] régiment, comme ayant appuyé cette adresse, & soutenu que le comité de l'assemblée coloniale

violoit les droits du peuple en ne communiquant pas aux citoyens & à la force armée les lois & les bulletins qui leur étoient adressés par le gouvernement.

En conséquence, l'ordre est donné d'arrêter ce citoyen, & en même temps d'apposer les scellés sur les papiers de la société, qui dès ce moment fut supprimée.

Les citoyens ignoroient les lois & les mesures de police générale décrétées par la Convention depuis le 9 thermidor; plusieurs, alarmés de ces actes d'autorité, qu'ils considéroient comme attentatoires aux droits de l'homme, formèrent des réunions sans armes & peu nombreuses pour conférer sur les moyens de rappeler l'assemblée coloniale à ses devoirs, qui lui prescrivoient l'obligation de respecter les droits de la liberté en réprimant la licence, & la nécessité de publier les lois qui lui étoient transmises.

L'agitation, les murmures qui se manifestèrent dans la ville à la suite de ces mesures, un placard menaçant qui fut trouvé exposé aux regards du public, déterminèrent le comité de l'assemblée coloniale à faire arrêter tous ceux que l'esprit de parti & les haines particulières lui désignèrent sous le nom de *terroristes & d'agitateurs*.

Votre commission n'entrera point dans le détail des imputations particulières qui ont servi de prétexte à la proscription & à la spoliation des citoyens qui réclament votre justice, parce que, sous ce rapport, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient d'examiner leur conduite & celle que l'assemblée coloniale a tenue à leur égard.

Elle se bornera à mettre sous vos yeux le résumé des motifs qui ont servi de base aux arrêtés que l'on vous dénonce.

Parlant des dépositions qui indiquèrent les rassemblemens & les personnes qui les composoient, le comité, dans son rapport, dit:

« Ces declarations précises, depuis confirmées par celle » plus vague du citoyen Dayot, frappèrent davantage le » comité que tout ce qu'il avoit su jusqu'alors. Il vit des

» raſſemblemens : on lui déſignoit les endroits, les per-
» ſonnes déja ſuſpectes par leurs principes déſorganiſateurs
» & leur conduite ſéditieuſe. Les bruits de la ville s'aug-
» mentoient tous les jours ; on n'entendoit parler que de
» militaires & de matelots entraînés par des malveillans
» dans les cantines : l'apparence des troubles acquéroit plus
» de réalité ; l'embarras du comité étoit extrême. Des
» émeutes prochaines dans la ville ; la crainte devant faire
» reſſerrer encore plus les ſubſiſtances dans les campagnes :
» la certitude du raſſemblement dont *il ignoroit les vrais*
» *motifs* ; le caractère & les vues de la plupart des individus
» qui s'y trouvoient, *trop notoirement ſuſpects*, pour ne pas
» tout appréhender d'eux : nuls ſecours à eſpérer du de-
» hors ; tout ſe réunit pour déterminer le comité à ne pas
» confier le ſoin de la colonie aux haſards des évènemens,
» & à lui ſacrifier pour quelque temps la liberté d'hommes,
» dont pluſieurs ſont *juſtement abhorrés par leurs concitoyens*;
» il ordonna l'arreſtation, &c. »

Le comité, de ſon propre aveu, *ignoroit* donc *les vrais motifs de ces raſſemblemens* ; ce n'eſt donc que parce qu'il les juge *notoirement ſuſpects*, qu'il a cru devoir *ſacrifier* quelques hommes qu'il déclare *juſtement abhorrés par leurs concitoyens*.

Cependant votre commiſſion ne peut réſiſter au beſoin de vous faire connoître l'un de ceux que l'aſſemblée coloniale a déclarés ſi gratuitement *notoirement ſuſpects & abhorré par ſes concitoyens*.

Le citoyen Littant, père de famille, & ancien habitant de la colonie, avoit joui conſtamment de la confiance générale qui l'avoit placé dans l'aſſemblée coloniale & dans les fonctions de maire de la ville où ſiégeoient toutes les autorités conſtituées.

Son républicaniſme prononcé, qui lui faiſoit ſentir & annoncer publiquement la néceſſité d'obéir aux loix de la métropole, qui lui ſuggéroit les moyens de concilier les calculs de l'intérêt particulier avec la rigueur des principes,

sa probité sévère qui portoit un œil vigilant & réformateur sur les abus de toutes les parties de l'administration livrées aux spéculations de la cupidité, qui ne tient à la mère-patrie que pour s'approprier l'usage de ses vaisseaux & de ses trésors ; ces vertus incommodes dûrent, en effet, le rendre *notoirement suspect* aux intrigans, & le faire *justement abhorrer* des fripons qui ne vouloient appartenir à la République que pour la piller.

Mais son grand crime sur-tout fut d'avoir mérité la confiance de la trésorerie nationale, qui lui avoit adressé la commission de trésorier de la colonie, commission que l'on avoit interceptée comme toutes les lois que l'on ne vouloit pas exécuter, & dont il n'a eu connoissance que lorsqu'il est arrivé en France.

De tous ces détails il résulte qu'en admettant même, comme bien fondées, les craintes que l'assemblée coloniale avoit conçues pour la tranquillité de la colonie, elle avoit tout au plus, par mesure de sûreté générale, le droit d'arrestation contre ceux qu'on lui avoit désignés comme capables de la troubler ; mais qu'en aucun cas elle ne pouvoit ni les *juger* ni *les dépouiller de leurs propriétés.*

Instituée comme administration suprême, elle n'avoit d'autre mission que celle de préparer & de proposer à la législature des projets de loi sur ses relations avec la métropole, & de faire *provisoirement* des règlemens généraux sur le régime intérieur de la colonie; mais jamais elle ne pouvoit, sans excéder ses pouvoirs, sans se rendre coupable de forfaiture, s'attribuer le pouvoir judiciaire, & encore moins le pouvoir tyrannique de proscrire & de spolier des citoyens sans forme légale, par la seule raison qu'elle les déclaroit *notoirement suspects & justement abhorrés de leurs concitoyens.*

Il reste à examiner quel parti doit prendre le Corps législatif pour donner aux pétitionnaires les moyens d'obtenir la justice qu'ils réclament.

Il faut distinguer dans les arrêtés de l'assemblée coloniale

l'acte judiciaire qu'elle a illégalement exercé, de l'exécution qu'elle y a donnée.

En ordonnant la vente des propriétés des réclamans & le versement du produit dans le trésor de la colonie, qui est celui de la république, il est évident que la nation doit acquitter le montant des lettres de change que l'on a remises aux réclamans en remplacement de leur fortune, & que c'est au Corps législatif seul qu'il appartient d'ordonner cette dépense extraordinaire, qui n'est comprise dans aucune partie du service ministériel, sauf la comptabilité que le pouvoir exécutif sera chargé d'exercer pour cet objet sur l'administration des fonds de la colonie.

Quant à l'acte judiciaire que l'assemblée coloniale a illégalement exercé, on ne peut, sous ce rapport, que la considérer, ou comme une administration centrale, ou comme un tribunal.

Comme administration centrale, l'art. 196 de la constitution charge le Directoire exécutif « *de casser les arrêtés » par lesquels elle a excédé ses pouvoirs, & de renvoyer les » administrateurs devant les tribunaux de département, s'il « y a lieu.* »

Comme tribunal, l'art. 262 de la constitution charge encore le Directoire exécutif « de dénoncer au tribunal de » cassation, par la voie de son commissaire, & sans pré- » judice du droit des parties intéressées, les actes par les- » quels les juges ont excédé leurs pouvoirs. »

Sous l'un & l'autre rapport, le Corps législatif doit donc renvoyer la pétition des réclamans au Directoire exécutif, qui prendra, à l'égard de l'assemblée coloniale, la marche qui lui est tracée par la constitution.

Lorsque votre commission s'occupoit de l'examen de la pétition dont je viens de vous rendre compte, vous lui en avez renvoyé une autre qui vous a été présentée par trois citoyens également victimes de l'arbitraire de l'assemblée coloniale.

Le crime de ceux-ci a été d'avoir exercé comme an-

ciens habitans dd la colonie, & comme jouiſſant d'une conſidération juſtement méritée, une influence qui pouvoit contrarier le plan d'indépendance, en donnant par leur conduite & leurs diſcours le conſeil ſalutaire de la ſoumiſſion aux meſures du gouvernement, lorſque ſes agens ſe préſentèrent dans la colonie en meſſidor dernier.

A peine ces commiſſaires furent-ils expulſés, que les citoyens Barrault, Davizard & Litimier furent arrêtés de la manière la plus illégale, & que menacés de tous les excès du deſpotiſme auquel ils étoient livrés, on ne leur laiſſa pour unique moyen de recouvrer leur liberté, que la faculté d'adreſſer à l'aſſemblée coloniale la demande formelle d'être exportés de la colonie, après avoir vendu leurs propriétés.

Quoique la déportation de ces citoyens préſente l'apparence de leur conſentement, il n'en eſt pas moins conſtant par les ordres d'arrêt, & par les écroués auxquels ils ont été ſoumis, qu'on les a ſacrifiés à l'inquiéte vigilance des adminiſtrateurs, & que c'eſt dans leur priſon même qu'ils ont été forcés de traiter à vil prix de tout ce qu'ils poſſédoient.

Ils ont donc un droit égal à la juſtice nationale pour obtenir le paiement des lettres-de-change qu'ils ont reçues en échange de leur fortune.

La commiſſion, qui a reçu des éclairciſſemens de la part du miniſtre de la marine ſur le mode & le taux ſuivant lequel doivent être liquidées ces lettres-de-change, s'eſt aſſurée que le cours de la piaſtre en brumaire & en meſſidor de l'an 4 étoit, dans les Iles de France & de la Réunion, de 200 liv. & de 700 liv. valeur nominale, comparée avec le papier de la colonie : ce qui, à raiſon de 5 francs 5 décimes la piaſtre en valeur réelle, réduiroit les créances des malheureux déportés à une ſomme qui ne ſeroit certainement pas la repréſentation effective de leurs proptiétés qui ont été aliénées par l'effet de la contrainte avec une précipitation ruineuſe, & ne les indemniſeroit pas des pertes que leur déplacement & des emprunts uſuriers auxquels ils

ont été obligés de se soumettre pour subsister depuis leur arrivée en France, les ont forcés de contracter.

Votre commission a cru devoir vous proposer de suppléer à l'insuffisance de la liquidation par une remise en forme d'indemnité dont le ministre de la marine & des colonies fera la répartition à raison de la nature des créances & des besoins des déportés.

En conséquence elle vous présente le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la pétition des citoyens déportés de l'Isle de France en exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, des 17 & 18 brumaire, an IV, & sur celle des citoyens Barrault, Davizard & Litimier, exportés de la même colonie par l'effet de la violence exercée à leur égard par cette assemblée;

Considérant que les fonds provenant de la vente des propriétés de ces citoyens victimes de leur dévouement à la République ont été versés dans la caisse nationale de la colonie, & qu'il est aussi juste qu'instant d'acquitter les lettres-de-change tirées à leur profit sur la trésorerie nationale ;

Considérant qu'à raison de la contrainte & de la précipitation des ventes, & des pertes que le déplacement & le retard de paiement a occasionnées à ces citoyens, il est indispensable d'ajouter une remise, par forme d'indemnité, à la somme provenant de la liquidation des traites qui sera faite suivant le cours de la piastre dans la colonie à l'époque de leur expédition ;

Considérant que c'est au Directoire exécutif qu'il appartient d'examiner si les arrêtés pris par l'assemblée coloniale excèdent ses pouvoirs, de prendre à cet égard un parti conforme à la constitution, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de la marine & des colonies la somme de deux cent mille francs en numéraire à prendre sur les fonds extraordinaires, pour acquitter le montant des lettres-de-change tirées au profit des citoyens Desportes, Dauvin, Boillon, Littant, Rivière, Servientis, Picault, Poyet, Martin, Balliet, Barrault, Davizard & Litimier, ainsi que l'indemnité en supplément, qui sera répartie entre eux à raison de la nature de leurs créances & de leurs besoins, sauf la retenue des à-comptes réduits en valeur réelle qu'ils ont reçus, & à la charge par les administrateurs & le trésorier de la colonie de l'Isle de France de répondre & de tenir compte à la République du principal de ces traites.

II.

Les pétitions, en ce qui concerne les actes arbitraires dénoncés, sont renvoyées au Directoire exécutif pour y faire droit, conformément à la constitution.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 5.